

*Certifié conforme
original*

FUN, SPORT & FITNESS

S.A.R.L. à capital variable

Siège social 32 avenue de la Commune de Paris- 91220 BRETIGNY SUR ORGE

STATUTS A JOUR au 24 février 2009

Le soussigné,

Monsieur Refik CEVIK

Demeurant 64 bis, avenue du Régiment Normandie –Niemen – 91700 Ste Geneviève des Bois

Né le 30 mai 1965 à RUSCUK (Bulgarie), de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital variable devant exister entre lui et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL –

Article 1 . FORME

La société est une société à responsabilité limitée à capital variable régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions du décret 67-236 du 23 mars 1967 le titre III de la loi 15 328 du 24 juillet 1867 et les présents statuts.

Article 2 . OBJET

La société a pour objet la gestion de club de remise en forme, la promotion du fitness et de toutes les activités relatives à la remise en forme telles que les stages, les conventions, les démonstrations, les animations, les cours dispensés aux particuliers ou aux entreprises ainsi que la vente et la distribution de produits annexes relatifs à cette activité.

Ceci concerne également toutes les opérations industrielles, commerciales et financières (mobilières ou immobilières) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est FUN, SPORT & FITNESS.

Tous les actes et documents émanant de la société et destiné au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie

4

immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée à capital variable » ou des initiales « S.A.R.L à capital variable »

Article 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 32 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de gérance et en tout autre endroit suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 51 de la loi du 24 juillet 1867 le capital social minimal est de 7.500 euros et de 22.800 euros maximum. Le capital souscrit est de 8.353,98 euros arrondi à 8.358 euros, divisé en 600 parts de 13.93 euros chacune, et numérotées de 1 à 600.

Article 7 . APPORTS

Les parts sont libérées conformément à l'article 51 de la loi du 24 juillet 1867 par les associés fondateurs dans la proportion suivante

Monsieur Refik CEVIK 600 parts numérotées de 1 à 600

Article 8 . VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui est de

22 800 € pour le maximum

7 500 € pour le minimum

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire de l'associé, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apport en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclues dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt de publication les actes constatant les augmentations du capital social opérées dans les termes de l'article 48 de la loi 67-559 du 12 juillet 1967

Le capital social pourra être augmenté par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61, 62, 63 et 505 de la loi sus dite.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital social à un montant inférieur prévu par la loi ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS – RETRAIT D'ASSOCIES

Article 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être présentées par des titres négociables. Leur propriété des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'acte social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1960 du Code Civil, signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du tribunal du commerce et des sociétés.

I - MUTATION DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles entre associés.

II – MUTATION DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci avant au paragraphe I, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions suivantes

POUR LES CESSIIONS ENTRE VIFS

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Agrément des associés subsistants, représentant au moins 25% des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Article 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13 – RETRAIT D'ASSOCIES

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours (article 52 de la loi du 24 juillet 1867).

Article 14 – EXCLUSION D'ASSOCIES

Tout associé peut être exclu de la société en cas de motif grave par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 – DROIT DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé qui se retire, exclu ou radié, a droit à remboursement de la somme versée sur le montant initial de ses parts. Cette somme est diminuée de sa quote-part, le cas échéant, dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan ou augmenté de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan, arrêté à la date d'effet du retrait ou le dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la société, sans que cela puisse excéder cinq ans.

TITRE IV

GERANCE

Article 16 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou en dehors d'eux.

Le gérant peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercice. Sa rémunération fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était unique, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société –suivis de la signature du gérant.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins aux affaires sociales, il peut, sous la responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - POUVOIR DE LA GERANCE

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi. Les emprunts ou la constitution des garanties par la société en leur faveur sont interdits.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – FORME- PARTICIPATION DES ASSOCIES – CALCUL DES MAJORITES

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite, il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date susvisée.

Article 19 – ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les 6 mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 21 – DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite alors toujours la majorité des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes dues qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation, sous réserve de droit d'opposition des créanciers conformément à l'article 1844 -5 du code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, par chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et les suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Brétigny,

Le 20/01/2010

